



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
sur le projet d'aménagement de la zone d'activités
économiques « Armanville II » sur la commune de Valognes
(50)**

N° MRAe 2025-5908

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de création de la zone d'activités économiques (ZAE) « Armanville II » sur la commune de Valognes (50), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, unité bi-départementale du Calvados et de la Manche, pour le compte du préfet de la Manche, l'autorité environnementale a été saisie le 21 mai 2025 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 15 juillet 2025, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Laurent BOUVIER, Guillaume CHOISY, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER, Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle évaluation environnementale de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable à l'adresse suivante : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

AVIS

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet et de son historique

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) « Armanville II » sur la commune de Valognes (50). Il s'agit d'une extension de l'Espace d'Activités Economiques (EAE) « Armanville », lui-même constitué de quatre zones d'activités d'une superficie de 77 hectares (ha) environ ; la nouvelle emprise se trouve au nord des zones d'activité existantes, bordée par la route nationale (RN) 13 à l'est et au nord, et par une surface composée de prairies et de bois à l'ouest. Le maître d'ouvrage, la communauté d'agglomération du Cotentin, souhaite développer un espace de 17 ha, dont 9,3 ha destinés à l'installation d'entreprises de diverses envergures (locale, régionale ou nationale, p. 18 EI). Il vise à proposer au moins 22 parcelles commercialisables, dont l'une de grande ampleur qu'il sera possible de partager (p. 37 EI) ; elles seront desservies par une boucle routière interne et des voies de mobilité douce (voies piétonnes, p. 37 EI). La répartition des parcelles est destinée à éviter les impacts sur les zones humides du secteur, qui seront aménagées en espaces verts (p. 37 EI).



Fig. 1 : situation générale (source : p.6 RNT)

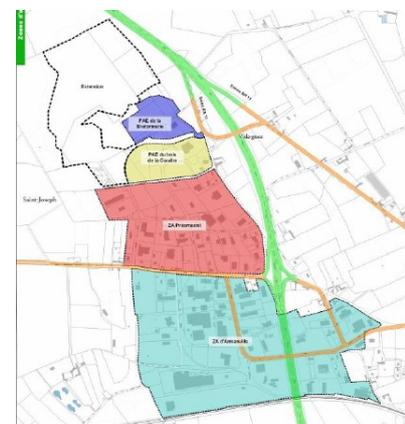


Fig. 2 : plan des aménagements (source : p.6 RNT)

1.2. Contexte réglementaire du projet

Procédures relatives au projet

Situé en extension nord de l'enveloppe urbaine de la commune de Valognes, le projet s'inscrit selon le dossier dans les objectifs fixés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cotentin², approuvé le 15 décembre 2022, ainsi que dans les orientations du futur plan local d'urbanisme « infra communautaire » (PLUi) du Cœur du Cotentin. Le plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur classe l'emprise du projet en zone 1AUE (zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques, p. 152 EI).

Évaluation environnementale

Au sens de l'article L.122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des

² Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (Sdage, Sage, SRCE, Sraddet) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées. En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » a été transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet, qui disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7 II du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la Dreal et en connaissance des contributions prévues par l'article R.122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct des décisions d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des collectivités et groupements sollicités, ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000³ susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement, quand bien même il n'existe pas de site Natura 2000 sur le lieu même du projet.

1.3. Contexte environnemental du projet

La majeure partie de l'emprise de projet correspond à des parcelles agricoles bocagères, absentes du registre parcellaire graphique de 2023, parsemées de petits boisements ; elle est encadrée par deux cours d'eau à l'est et à l'ouest. Seul le sud de l'emprise est anthropisé (autre espace d'activités économiques) : le nord se prolonge en parcelles majoritairement prairiales.

Le site se trouve en bordure est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁴ de type II « Vallée de la Gloire », référencée 250020112 ; le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC) « Basses vallées du Cotentin et baie des Veys », référencée FR2510046, située à environ 7 kilomètres au sud.

Le site est localisé dans un secteur de biodiversité riche, composé de corridors de biodiversité bleus et verts de matrice fragile, fortement sensibles à la fragmentation de la trame verte et bleu du schéma

³ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁴ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁵ de Normandie. Il correspond à un réseau de zones humides et de zones fortement prédisposées à l'être.

En raison de la vocation économique déjà affirmée du secteur, l'emprise est éloignée des zones principales d'habitation : la plus proche est localisée à environ 250 m au nord, séparée du site par des champs et un petit boisement.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces, l'artificialisation des sols et la gestion des eaux ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les risques, les pollutions et le climat.

2. Contenu du dossier et justification des choix

2.1. Contenu et qualité du dossier

Le dossier présente bien les différentes évolutions auxquelles a été soumis le projet, et en explique le contenu et l'organisation actuelle. Le principal enjeu, à savoir la présence de zones humides, a été pris en compte dans l'aménagement, par un évitement presque systématique des secteurs confirmés humides par les relevés de terrain.

Néanmoins, le dossier se révèle plus lacunaire sur d'autres points. Si les impacts sur les zones humides en elles-mêmes sont globalement évités, d'autres aspects qui peuvent menacer leur fonctionnalité, portant notamment sur les modes de gestion des eaux pluviales et sur les règles d'aménagement imposées aux futurs porteurs de projets (usages autorisés, conditions d'aménagement et de gestion des eaux) sont peu développés. Le dossier ne comprend pas d'évaluation des incidences Natura 2000 telle qu'exigée par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'étude faune-flore est ancienne (2013) et n'a pas été actualisée. Le dossier aurait enfin gagné à contenir une analyse des effets cumulés du projet avec les impacts déjà induits par l'espace d'activités dans son ensemble, depuis les débuts de l'aménagement.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences Natura 2000 telle qu'exigée par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, une étude faune-flore complète actualisée établie sur les quatre saisons de l'année, et une étude des effets cumulés induits par l'ensemble de l'espace d'activités.

2.2. Justification des choix et solutions de substitution

Le site avait déjà été identifié au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Valognes (p. 230 EI), pour ses atouts tels que la contiguïté avec l'espace déjà existant, la proximité avec un échangeur de la RN 13, l'enjeu de la revalorisation de la zone de l'ancienne déchetterie et la distance aux habitations. Il s'inscrit, de plus, dans l'objectif du SCoT de développer l'économie du territoire sur cet axe.

Le projet actuel est issu d'une réflexion entamée en 2009 (p. 32 EI), qui a conduit à le repenser plusieurs fois pour parvenir à sa forme actuelle. Le projet de 2015 (fig. 7 p. 32 EI) conduisait à la destruction de 1,8 ha de zones humides et d'aulnaie. Les impacts et la mauvaise qualité des mesures de compensation prévues, soulignés par l'autorité environnementale, ont conduit à l'abandon de ce projet sous cette forme.

Le nouveau projet propose trois variantes d'aménagement (p. 33-36 EI). La première et la deuxième ont été écartées, notamment en raison des impacts forts sur les zones humides. La troisième a d'abord

⁵ Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a été modifié le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

été retenue, pour être encore amendée, suite à la réalisation de l'étude environnementale. Plusieurs secteurs ont été retirés de l'aménagement (fig. 12 p. 38 EI) afin de réduire encore l'impact sur les zones humides, principal enjeu environnemental du projet.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1. La consommation d'espaces et l'artificialisation des sols

Etat initial

L'emprise s'étend sur un relief accidenté de petits vallons, avec des pentes moyennes à fortes (9 %, p. 57 EI). La majeure partie de cet espace a autrefois eu une fonction agricole (p. 56 EI), mais n'est aujourd'hui plus recensé à ce titre (registre parcellaire graphique 2023). Quelques surfaces, principalement situées au centre-est du site, sont d'anciens terrains communaux (stand de tir, remblais anciens et ancienne déchetterie (p. 46 EI) utilisée de 1987 à 2002 (stockage d'encombrants, d'équipements électroménagers, de pneumatiques et huiles de vidange, de pelouses et déchets verts, et brûlages réguliers) (p. 48-49 EI)) ; cette zone est partiellement bétonnée et remblayée. Le dossier manque cependant d'informations sur le stand de tir ; cette ancienne exploitation peut conduire à la présence de plomb dans le sol.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une étude des sols et de leur potentielle pollution sur le secteur de l'ancien stand de tir.

Le projet aura pour conséquence une consommation de 17 ha environ (p. 51 EI), réparties entre 12,6 ha de prairies et le reste qualifié d'« autres », sans davantage de précisions. 13,7 ha seront aménagés directement (p. 180 EI). L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, le cycle du carbone et contribuent, de fait, au réchauffement climatique. L'enjeu d'occupation et d'artificialisation de nouveaux espaces naturels, notamment de zones humides, est donc *fort*, comme l'indique le dossier (p. 155 EI).

Impacts du projet et mesures ERC

Les différentes étapes du projet (voir partie « *Justification des choix et solutions de substitution* » du présent avis) ont mené le porteur à n'artificialiser que les zones qui ne se sont pas révélées être humides. Durant les travaux, des délimitations nettes (grillages) entre zones de travaux et zones à préserver seront mises en place (ME6, p. 175 EI). Cependant, les quelques parcelles de zones humides n'ayant pu être évitées (environ 280 m²) font l'objet d'une mesure de compensation (MC1, p. 185 EI) ; aucune mesure de suivi ne semble l'accompagner, afin de s'assurer de la bonne évolution du milieu suite à sa création. Les prairies humides restantes sur le site seront maintenues, entretenues par fauche annuelle (ME14, p. 186 EI), et préservées grâce à une alimentation en eau pluviale après traitement (MR16, p. 186 EI).

L'autorité environnementale recommande d'accompagner les mesures de réduction et de compensation d'une mesure de suivi afin de s'assurer de la correcte évolution du milieu.

La topographie du terrain nécessitera des travaux de terrassement importants, et donc des volumes d'excavation en conséquence. Afin de limiter les impacts en phase d'exploitation, le porteur imposera des normes d'aménagement ; celles-ci consistent en un respect de la topographie, tant pour l'édification des bâtiments d'activité (MR11, p. 179 EI), que pour l'aménagement des voies de circulation (MR13, p. 180 EI). La quantité de terres excavées pour l'aménagement des espaces publics est estimée à environ 25 300 m³ (p. 172 EI), dont 35 % (8 690 m³) seront réutilisés sur site (sous-

couches de voiries, espaces verts), le reste (évalué à 16 610 m²) étant évacué (p. 173 EI). L'étude n'inclut cependant aucune estimation de la quantité de terres excavées pour les aménagements des différents bâtiments d'activités, ne permettant pas une évaluation globale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une estimation des quantités de terres issues des travaux d'aménagement des différents bâtiments d'activités futurs sur la ZAE afin d'évaluer la quantité totale de terres excavées dans le cadre du projet de ZAE.

3.2. La gestion des eaux

Etat des lieux et risques liés au milieu

Le site est encadré par plusieurs cours d'eau : deux ruisseaux à l'est et à l'ouest, et le cours d'eau de la Gloire, à 200 mètres au nord. Ce cours d'eau est en état écologique moyen en cours de détérioration (tab. 7 p. 70 EI) et en mauvais état chimique (p. 71 EI) en raison de la présence de substances ubiquistes⁶. L'analyse des eaux prélevées à la surface des sols de l'emprise n'a, quant à elle, relevé aucune pollution (p. 72 EI).

Si l'emprise n'est pas concernée par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau, elle l'est pour les remontées de nappes en raison de son caractère humide (risques pour les réseaux et sous-sols sur la majorité de l'espace (fig. 29 p. 59 EI)) et par ruissellement en cas de pluie soutenue prolongée (p. 59 EI) : l'étude géotechnique a montré une perméabilité des sols *moyenne à faible* sur la majorité de l'emprise (p. 67 EI), signifiant une infiltration lente des eaux de pluie et renforçant l'effet de ruissellement. L'enjeu lié aux inondations est donc au minimum *moyen*, contrairement à ce qu'indique le dossier qui l'estime *faible* (p. 155 EI).

L'autorité environnementale recommande de réévaluer l'enjeu du risque inondation sur l'emprise de projet de faible à moyen, en raison du risque fort d'inondation lié aux remontées de nappes.

L'état de la masse d'eau souterraine au droit de l'emprise (masse d'eau « *Trias et Lias du Cotentin-est Bessin* » référencée FRHG402) est bon sur les plans quantitatif et qualitatif (p. 66 EI) ; néanmoins, la vulnérabilité aux pressions anthropiques de la masse d'eau est *forte* sur la zone d'étude (fig. 35 p. 67 EI). L'emprise ne coupe aucun périmètre de protection de captage d'eau potable (p. 68 EI).

Afin de limiter les risques d'inondation, la séquence de mesures ERC prévoit l'interdiction des sous-sols pour les bâtiments construits sur le site (ME12, p. 179 EI). Il s'agit pour l'autorité environnementale, d'une mesure de réduction et non d'évitement.

L'autorité environnementale recommande de reclasser la mesure ME12 en mesure de réduction.

Alimentation en eau et assainissement

Le projet d'aménagement sera alimenté en eau potable par le réseau public, géré par la régie communale, par adjonction aux canalisations circulant déjà en périphérie du site (p. 139 EI). La qualité de l'eau distribuée a été diagnostiquée conforme (p. 139 EI). L'étude ne donne cependant aucune indication précise sur les besoins futurs du site, ainsi que sur la capacité du réseau à les assumer correctement, se contentant de considérations générales (p. 183 EI).

L'autorité recommande de justifier la capacité du réseau d'eau potable à assumer les besoins liés aux futures activités sur la ZAE en projet.

Les nouveaux aménagements seront reliés au réseau d'assainissement public. La compétence pour la gestion des eaux usées est communautaire (communauté d'agglomération du Cotentin). A l'échelle de la commune, les eaux sont collectées puis évacuées vers la station d'épuration de Valognes, qui collecte également des eaux usées de Yvetot-Bocage et Lieusaint (p. 140 EI), et les traite avant de les rejeter dans le cours d'eau du Merderet. Elle reçoit une charge de 10 170 EH⁷, alors que le dossier estime que la ZAE apportera 250 EH supplémentaires à traiter (p. 184 EI) ; si la station semble

⁶ Les substances dites ubiquistes sont les composés chimiques tirant leurs origines des activités humaines ; elles revêtent pour l'eau et le milieu un caractère persistant, toxique, et dont l'accumulation peut réduire voire anéantir les fonctionnalités biologiques du milieu (par exemple par effet d'eutrophisation).

dimensionnée pour cet apport, elle s'est révélée non-conforme en teneur en matière organique (p. 140 EI). Des travaux de mise en dispositif séparatif de certains secteurs communaux ont été entamés afin de limiter l'apport en eaux pluviales à la station et de régler le problème. Toutefois, le dossier ne précise pas si ces travaux ont permis de régler les dysfonctionnements. L'autorité environnementale estime que l'étude d'impact devra être actualisée avec les données issues des contrôles les plus récents afin de déterminer si les dispositions prises ont été suffisantes.

L'autorité environnementale recommande d'enrichir l'étude d'impact des données issues des derniers contrôles de conformité sur la station.

Gestion des eaux pluviales

Le site présentant des sols de perméabilité *moyenne à faible* (p. 67 EI), il se pourrait qu'une infiltration à la parcelle soit difficile à envisager, renforçant les écoulements et les risques de remontée de nappe et les risques de pollution du milieu. Deux exutoires, déjà existants, conduisent les eaux pluviales vers les ruisseaux de part et d'autre du projet (fig. 39 p. 69 EI).

L'aménagement envisagé induit l'imperméabilisation d'une partie du site (p. 175 EI), et donc une modification des modalités d'écoulement et d'infiltration des eaux dans le sol (augmentation des débits de pointe notamment), avec un risque de pollution de ces eaux liées aux activités économiques (transports, activités artisanales et industrielles) ; ce risque, renforcé par le caractère humide des sols, constitue un enjeu *fort* du projet (p. 157 EI).

L'autorité environnementale recommande de davantage présenter les capacités des sols à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, afin de mieux évaluer les dispositifs de gestion des eaux à mettre en place.

Sur le site, le traitement des eaux pluviales ruisselant sur les parties communes (notamment les voiries) se fera par l'aménagement de deux kilomètres de noues de stockage et d'infiltration au nord de la ZAE et le long de la voie de desserte, et de deux ouvrages de stockage et d'infiltration (fig. 90 p. 183 EI), équipés d'une zone de décantation, d'une grille de récupération des éléments flottants, d'une cloison permettant de piéger les hydrocarbures et d'une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle signalée (p. 182 EI). Les ouvrages sont calculés pour un retour de pluie trentennal (p. 183 EI). Les eaux recueillies dans les noues seront ensuite relâchées vers l'aval, après décantation et filtrage. Le revêtement des parkings et trottoirs sera perméable (sans qu'en soit précisée la perméabilité). La communauté d'agglomération se réserve le droit d'imposer aux exploitants des lots des dispositifs de rétention et de traitement de leurs eaux (débourbeur, décanteur, p. 182 EI).

L'autorité environnementale estime que la capacité des ouvrages de rétention devrait être revue, en raison du changement climatique susceptible de causer des épisodes pluvieux plus violents et fréquents. De plus, elle constate l'absence de mesure de suivi de la qualité de ces eaux, surtout dans un contexte dans lequel le dossier précise lui-même que « *les activités peuvent être à l'origine de rejets polluants* » (p. 180 EI). Enfin, le risque de saturation des ouvrages de gestion des eaux pluviales, lié à de possibles remontées de nappes de par la capacité limitée constatée des sols à l'infiltration, réduite encore par l'artificialisation de certaines parcelles, n'est pas suffisamment pris en compte : l'autorité environnementale constate que le dossier ne précise pas les mesures envisagées pour l'évacuation des eaux en cas de surabondance.

L'autorité environnementale recommande de recalculer les dimensions des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour ajuster leur capacité à des événements pluviaux plus importants, ainsi que de prévoir des mesures de suivi de la qualité des eaux issues de l'emprise de la ZAE et rejetées dans le milieu, afin de s'assurer de l'absence de pollution de celles-ci, et d'ajouter une mesure au cas où une pollution serait détectée, ou en cas de saturation des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

⁷ Equivalent-Habitant, unité de mesure permettant d'évaluer la pollution organique présente dans les eaux usées et d'établir une base pour représenter les flux de matières polluantes rejetés par jour et par habitant.

3.3. Les milieux naturels et la biodiversité

Etat initial

Aucune méthodologie n'est clairement décrite dans le dossier, qui se réfère à plusieurs inventaires réalisés par le passé, à différents stades du projet (2013, 2021).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude faune-flore par l'explicitation de la méthodologie suivie dans l'étude de référence, afin de pouvoir en évaluer la pertinence. Elle recommande également d'actualiser les données.

Les habitats

L'emprise est majoritairement constituée de vallons de prairies humides entrecoupées de haies bocagères anciennes et structurées (p. 95 EI) et de petits milieux boisés, ainsi que de friches bien implantées (p. 94 EI). Ces prairies bocagères humides, dont la cartographie est fournie dans le dossier (fig. 43 et 44 p. 83-84 EI) représentent un enjeu vis-à-vis des prescriptions et objectifs du Sraddet (p. 76 EI). Deux ruisseaux bordent l'emprise (à l'est et à l'ouest), dont l'un prend sa source sur l'espace d'emprise du projet (p. 87 EI), constituant un enjeu écologique *fort*. Tout cela constitue une trame arborée forte, notamment par les haies (qui représentent 2 200 mètres linéaires, p. 95 EI).

La flore

L'étude consiste en une caractérisation des milieux. Aucun relevé d'espèces n'est fournie. Une espèce d'espèce exotique envahissante (EEE)⁸ (Renouée du Japon) a été repérée à plusieurs endroits (p. 98 EI). Difficile à éliminer, elle devra faire l'objet de mesures spécifiques.

La faune

19 espèces d'oiseaux nicheurs ont été relevées lors d'une visite de terrain datant de 2013 (p. 99 EI), dont seize sont protégées (p. 103 EI) et deux qualifiées de « remarquables » (Linotte mélodieuse – vulnérable sur la liste rouge française) et Rousserolle verderolle (rare à l'ouest de la Normandie). Cette liste a été complétée d'une autre en 2021, n'observant que cinq espèces en vol (dont l'une ne l'avait pas été en 2013), et le dossier mentionne également l'observation d'une effraie des clochers (2021) et de l'entente d'un pic vert (2023), qui n'avaient pas encore été recensés, portant à 22 le nombre d'espèces présentes. Pour les insectes, dix espèces d'orthoptères (criquets, sauterelles) et neuf de papillons ont été recensées (p. 100-101 EI). Hors chiroptères, cinq espèces de mammifères ont été relevées depuis l'inventaire de 2013 ; même si aucun micro-mammifère n'a été directement observé, leur présence semble certaine (p. 101 EI). Neuf espèces de chiroptères ont été relevées sur le site en 2021, dont quatre en activité de chasse (tab. 17 p. 102 EI), toutes protégées. Enfin, aucune espèce d'amphibien n'a été observée sur le seul point d'eau du secteur (une mare au sud-ouest) lors de la dernière visite de 2021 (p. 101 EI), en raison de la forte dégradation du milieu ; aucun reptile n'a été non plus été relevé, même si leur présence ne peut être exclue (p. 102 EI).

Globalement, les enjeux liés à la biodiversité et aux milieux sont qualifiés de *moyens* dans le dossier. L'autorité environnementale estime qu'au vu de la nature du milieu et des habitats, et de la présence relevée ou estimée d'espèces protégées ou remarquables, ainsi que des prescriptions et objectifs du Sraddet sur ces milieux en particulier, cet enjeu devrait être relevé à *fort*. Elle constate également l'insuffisance de l'étude relative à la faune et à la flore. Concernant la flore, aucun relevé d'espèce n'est fourni dans le dossier ; concernant la faune, aucune étude de terrain ultérieure à 2021 n'a été menée. Les dernières données complètes ont été collectées dans le cadre de l'étude faune-flore menée en 2013 et sont vieilles de douze ans. Ceci est donc trop ancien pour être représentatif de l'état actuel du site, donc pour juger des enjeux liés à la biodiversité, et pour proposer des mesures ERC et de suivi pertinentes.

⁸ Selon la définition donnée par le Ministère de la Transition Ecologique, une espèce exotique envahissante (EEE) est une espèce introduite par l'homme volontairement ou involontairement sur un territoire hors de son aire de répartition naturelle, et qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces locales.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact par une nouvelle étude faune-flore actualisée par des inventaires de terrain portant sur un cycle biologique complet, et de relever l'enjeu biodiversité dans l'étude d'impact de moyen à fort.

Impacts et mesures ERC

La mise en défens des haies bocagères conservées dans le cadre du projet permettra de les préserver au cours du chantier (ME8, p. 175 EI). La principale mesure pour réduire, en phase chantier, les impacts sur la faune et la flore est de mener les travaux pouvant leur porter atteinte à l'automne (septembre-février) hors des périodes de reproduction (MR7, p. 175 EI). Elle est complétée par la limitation entre septembre et novembre des défrichements destinés à éviter la période d'hibernation des chiroptères (ME7, p. 175 EI). L'autorité environnementale considère qu'il s'agit là davantage d'une mesure de réduction que d'évitement, à intégrer dans la mesure précédente. Enfin, des mesures spécifiques seront prises pour éviter la dissémination de la Renouée du Japon, EEE présente sur site (ME9, p. 176 EI).

L'autorité environnementale souligne plus globalement qu'il n'est pas fait mention, parmi les travaux concernés, du décapage et du terrassement, et que le dossier n'indique aucun calendrier précis des travaux dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de fusionner la mesure ME7 dans la mesure MR7. Elle recommande également de préciser dans l'étude d'impact le calendrier suivi pour l'ensemble des travaux, et d'intégrer dans la séquence ERC celui des travaux de décapage et de terrassement en les inscrivant dans les mêmes périodes que le débroussaillage et le défrichement.

3.4. Risques, pollutions et climat

Risques et pollution des sols

Une partie du site se trouve dans un secteur anciennement utilisé comme décharge : les différents sondages ont révélé la présence de restes de poubelles et de gravats dans le sol, sur une profondeur allant jusqu'à 2,2 mètres (p. 56 EI) ; néanmoins, le site n'est pas recensé comme site pollué (p. 126 EI). Le site d'Armanville compte déjà cinq installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, p. 123 EI)⁹, dont l'une, Valnor, soumise à autorisation (compostage de déchets non dangereux) est limitrophe de l'emprise de projet. La RN 13 et la voie ferrée sont utilisées pour le transport de matières dangereuses.

Les risques technologiques principaux identifiés par le dossier sur le secteur consistent dans le risque de diffusion, sur l'ensemble des zones d'activités d'Armanville, de produits polluants liés aux travaux et aux activités sur la future zone d'activités, même si aucune entreprise classée polluante n'est attendue sur le site (p. 174 EI). En phase chantier, il est prévu les mesures de réduction du risque de pollutions habituelles (MR2, p. 172 EI). Une mesure d'évitement (ME3, p. 173 EI) prévoit l'analyse de ces terres sur la zone de l'ancienne déchetterie, afin de les trier et d'isoler celles contenant des composés polluants, pour leur traitement en filière adaptée. Cette mesure semble ne concerner que les travaux sur les parties communes de la zone d'activités. Par ailleurs, aucune précision quant aux usages tolérés sur ces sols n'est indiquée.

L'autorité environnementale recommande de compléter la séquence ERC d'une mesure contraignant les futurs porteurs de projet à prendre les mêmes mesures de gestion des sols pollués que pour les secteurs communs, en indiquant quelles activités sont compatibles avec ces sols (par exemple, en prescrivant l'interdiction d'accueil d'un public à risque type crèche), et en édictant des règles à suivre dans le règlement de la zone.

Qualité de l'air

⁹ Les ICPE sont des exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques pour les tiers - riverains et/ou de provoquer des pollutions ou nuisances vis-à-vis de l'environnement.

Les pollutions atmosphériques sur le secteur de Valognes sont principalement liées à l'agriculture et au trafic routier (p. 126 EI). Le diagnostic réalisé lors de l'élaboration du PCAET¹⁰ indique que les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire étaient de l'ordre de 1 343 000 tonnes équivalent CO₂ en 2014. L'autorité environnementale constate l'ancienneté de ces données, qui auraient gagné à être actualisées.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données liées aux émissions de gaz à effet de serre sur la commune de Valognes.

L'étude portant sur la qualité de l'air sur le secteur indique que si les concentrations en NO₂ ne sont pas supérieures aux normes réglementaires, celles de particules fines dépassent les seuils réglementaires français ainsi que ceux fixés par l'OMS (p. 127 EI).

La zone de projet est facilement desservie par la route : elle se trouve le long de la RN 13, reliant Cherbourg au nord et Caen au sud-est, avec laquelle elle dispose d'un accès direct (p. 121 EI). Le secteur est également desservi par le réseau de transports en commun (à plusieurs échelles, p. 122 EI). L'étude de trafic routier indique que la RN 13, à la hauteur de l'emprise, est fréquentée par environ 33 500 véhicules en jours ouvrés (fig. 69 p. 121 EI) ; plus localement, la route du Bois à Coudre est quant à elle empruntée par 400 véhicules ces mêmes jours.

Le projet augmentera nécessairement le trafic routier local. En raison de la distance avec la gare de Valognes (3 km, p. 206 EI), le site semble être principalement accessible par voiture, malgré les réseaux de mobilité douce que le projet souhaite développer. L'étude indique une fourchette haute d'environ 1 600 actifs supplémentaires sur le secteur liés au projet, et donc d'environ 5 100 véhicules par jour, dont 400 poids lourds (p. 204 EI).

L'émission de gaz à effet de serre (GES) liée aux activités de la nouvelle ZAE est estimée à 4 233 tonnes équivalent CO₂ (téq CO₂) par an (consommation et transport) pour les 50 prochaines années¹¹. De plus, l'artificialisation de 7,45 ha de prairies bocagères contribuera au déstockage de 2 164 téq CO₂. Le dossier chiffre le coût collectif de cette pollution de l'air à 1 241 euros par jour d'ici 2032 (tab. 40 p. 221 EI), et le coût environnemental des émissions de GES à 1 912 euros par jour d'ici 2032 (tab. 41 p. 221 EI).

Le porteur de projet semble ne faire reposer la séquence de réduction des impacts de l'extension de la ZAE que sur les améliorations techniques des moteurs des véhicules qui en permettront l'exploitation, complétée par une plantation d'arbres (p. 255 EI).

Pour l'autorité environnementale, cela ne peut constituer une mesure de réduction satisfaisante, en tant qu'elle n'est pas liée directement au projet en tant que volonté du porteur de réduire les émissions liées à l'exploitation de la ZAE.

L'autorité environnementale recommande de compléter la séquence ERC par des mesures plus précises favorisant les transports moins émetteurs de gaz à effet de serre et en particulier l'usage des modes actifs de déplacement et des transports en commun.

Energies renouvelables

L'étude montre un bon potentiel du site pour plusieurs modes de production d'énergies renouvelables (p. 137 EI), notamment pour le solaire par installation de panneaux sur les toits, et pour un réseau de chaleur lié à une chaufferie bois collective (sous réserve d'un nouvel équipement), qui pourrait être étendu aux autres zones d'activité (p. 138 EI).

La solution envisagée, en raison de son moindre impact en termes d'émission de GES, est le chauffage individuel par pompe à chaleur aérothermique complétée de panneaux photovoltaïques (p. 208 EI). Le dossier indique que la collectivité souhaite orienter les futurs porteurs vers cette solution, sans préciser comment. Concernant les transports, aucune mesure n'est proposée.

¹⁰ Le Plan Climat-Air-Energie Territorial est un document permettant aux collectivités territoriales de définir leur stratégie pour le développement durable à l'échelle de leur territoire afin de lutter contre le changement climatique.

¹¹ Chiffre obtenu en estimant l'émission annuelle des transports à partir du tableau (p. 218 EI) selon le scénario « AME » avec aménagement du projet (172 488 / 50) et en y ajoutant les 783 téqCO₂ annuelles liées à la consommation des bâtiments (tab. 39 p. 219 EI).

L'autorité environnementale recommande d'indiquer dans l'étude d'impact comment la collectivité prévoit d'inciter les porteurs de projet à adopter cette solution de production et de consommation d'énergie.

D'autres solutions d'économie d'énergie semblent ne pas avoir été envisagées, comme la végétalisation des toitures, afin d'éviter les vagues de chaleur dans les bâtiments. Pour l'autorité environnementale, il ne s'agit là que de mesures d'incitation, alors que le porteur du projet pourrait conditionner les aménagements de lots au recours à des moyens de production d'énergies renouvelables et respectueux de l'environnement et de la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande de proposer une stratégie plus volontariste de valorisation des énergies renouvelables, en lien avec l'étude annexée au dossier, en inscrivant par exemple l'obligation pour les futurs aménageurs des lots d'y recourir prioritairement.

Nuisances sonores et visuelles

Dans l'étude d'impact, l'étude sur le bruit fait des nuisances sonores un enjeu *moyen* sur le périmètre de projet. En effet, la partie la plus proche de la RN 13 du projet est soumise à des niveaux de bruit continu supérieurs aux seuils réglementaires pour le jour (fig. 76 p. 131 EI). De même, la pollution lumineuse constitue un enjeu *moyen* du fait de la position de l'emprise en limite de secteurs totalement dépourvus d'éclairage nocturne (p. 133 EI).

Aucun aménagement recevant du public (employés ou clients) ne sera autorisé dans les zones relevées comme étant exposées à un bruit susceptible de nuire aux personnes (ME19, p. 212 EI). Les éclairages seront limités, de façon à ne pas nuire aux espèces nocturnes (MR25-26, p. 212 EI).